



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (ensemble de produits) VERTUO'ZE

de la société TERRIAL
enregistrée sous le n° 2025-1024

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 24 août 2023 d'autorisation de mise sur le marché du produit FRASSINOVA, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit FRASSINOVA légalement mis sur le marché en Belgique.

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	VERTUO'ZE	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Ensemble de produits	
Titulaire	TERRIAL 2 avenue de Ker Lann CS 17228 35170 BRUZ France	
Produit de référence	Nom commercial FRASSINOVA	N° AMM 6230468
Classe - Type	Matière fertilisante - Granulés de déjections (Frass) de larves de <i>Hermetia illucens</i> (mouche soldat noir)	
Etat physique	Solide	
Numéro d'intrant	322-2025.01	
Numéro d'AMM	6250849	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 24 août 2033.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/01/2026

Pour le directeur général par intérim et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BETHAUD
 33BC435FF8C6444...



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs
Matière sèche	86 - 90 %
Matière organique	40 - 75 %
Azote (N) total	2 - 4 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	2,5 - 4,5 %
Oxyde de potassium (K_2O) total	2 - 4 %
Mentions obligatoires	
Azote (N) organique	
Azote (N) ammoniacal	

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	2 000 kg/ha	3/an	Epandage sur sol	Au semis ou en cours de culture
Apport annuel cumulé maximal : 8 tonnes/ha/an				



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ajuster les doses d'apport en fonction des besoins des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit FRASSINOVA commercialisé en Belgique.